

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 103 Spécial
Publié le 30 septembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 103 Spécial Publié le 30 septembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-01 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée de la commune de La Crau
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-02 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée de la commune de Six-Fours-Les-Plages
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-03 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de St Mandrier/Mer
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-04 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée de la commune du Pradet
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-05 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune d'Ollioules
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-06 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée de la commune de La Garde
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-07 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de La Valette-du-Var
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-08 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de Hyères
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-09 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-10 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de Carqueiranne
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-11 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-12 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-13 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Cavalaire/Mer
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-14 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune du Rayol-Canadel

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-15 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-16 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Ramatuelle
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-29-DS-17 du 29 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune du Plan-de-la-Tour

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public dans le département du Var

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Var
- Arrêté préfectoral n° 2020/80/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Préfecture de Toulon et des Sous-Préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'Etat
- Arrêté préfectoral n° 2020/85/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan
- Arrêté préfectoral n° 2020/86/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles

**PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral DCL/BERG n° 306 du 28 septembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans le département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2020-03 du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Arrêté préfectoral n° 2020-62 du 29 septembre 2020 portant délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine du PNRU et NPNRU dans le département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision du 23 septembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle régalien
- Liste des responsables de service au 1^{er} octobre 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE

- Décision du 15 septembre 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Barjols (83670)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-01
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble
des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée
de la commune de La Crau**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence,

de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de La Crau où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de La Crau délimitée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Crau, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-02
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée
de la commune de Six-Fours-les-Plages

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Six-Fours-les-Plages où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de Six-Fours-les-Plages délimitée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Six-Fours-les-Plages, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-03
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les zones de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer délimitées par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-04

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée de la commune du Pradet

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune du Pradet où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune du Pradet délimitée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire du Pradet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-05
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans
l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées
de la commune d'Ollioules

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune d'Ollioules où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les zones de la commune d'Ollioules délimitées par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ollioules, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OLLIOULES - Domaine scolaire

Annexe de l'arrêté n°2020-09-29-DS-05


**PREFET
DU VAR**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Voie Verte de la Castellane

École Sainte-
Geneviève

Avenue Jean Monnet

LÉGENDE

Périmètre de la zone au sein de
laquelle le port du masque est
obligatoire

206

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-06

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) d'une zone délimitée de la commune de La Garde

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de La Garde où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de La Garde délimitée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

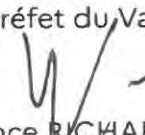
Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Garde, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-07

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de La Valette-du-Var

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de La Valette-du-Var où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les zones de la commune de La Valette-du-Var délimitées par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Valette-du-Var, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

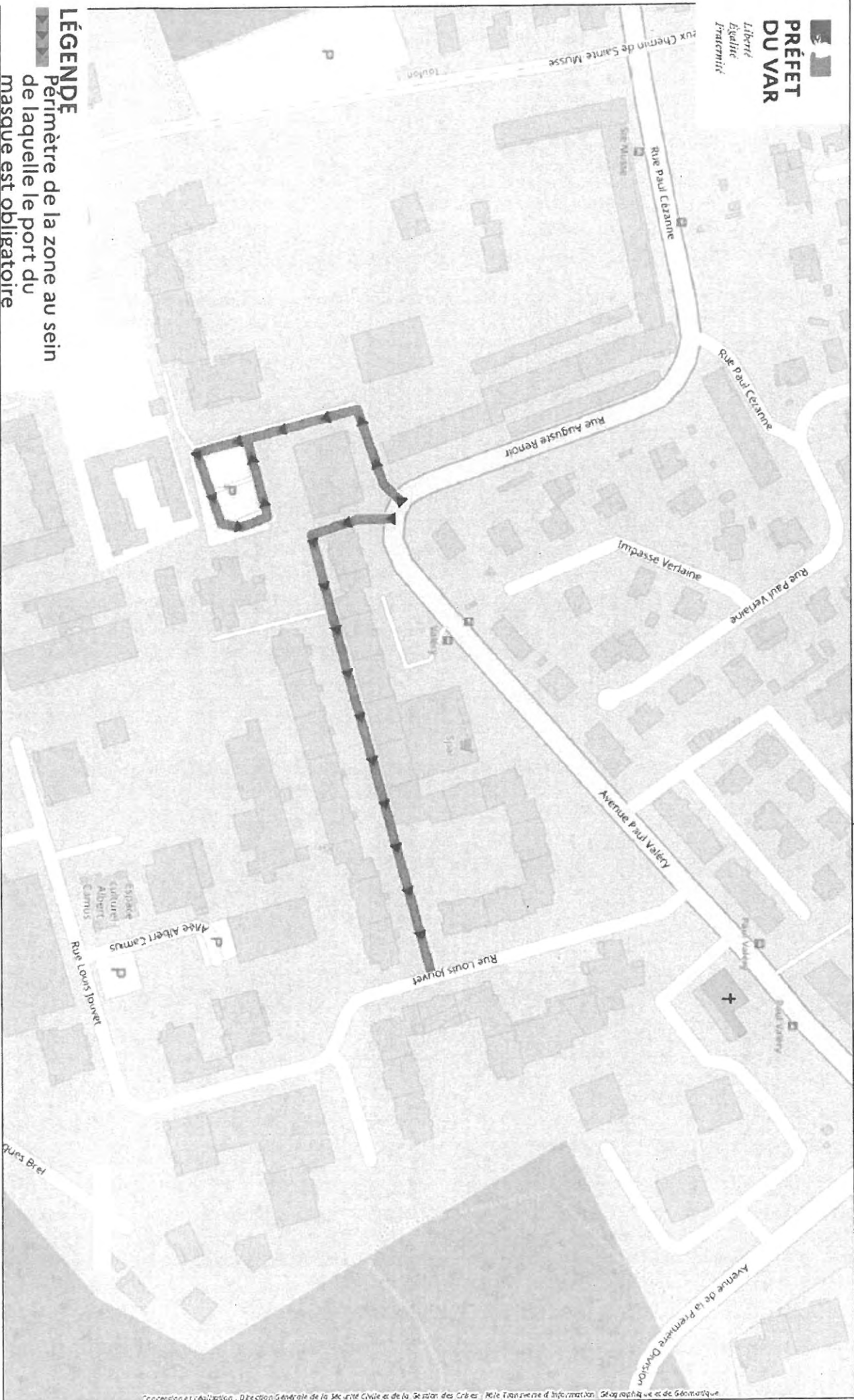
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LA VALETTE La Coupiane

Annexe de l'arrêté n°2020-09-29-DS-07


**PREFET
DU VAR**
Liberté
Egalité
Fraternité



LÉGENDE
Périimètre de la zone au sein
de laquelle le port du
masque est obligatoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-08

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des zones délimitées de la commune de Hyères

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Hyères où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les zones de la commune de Hyères délimitées par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

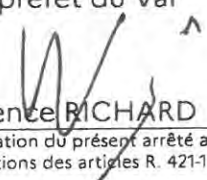
Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Hyères, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

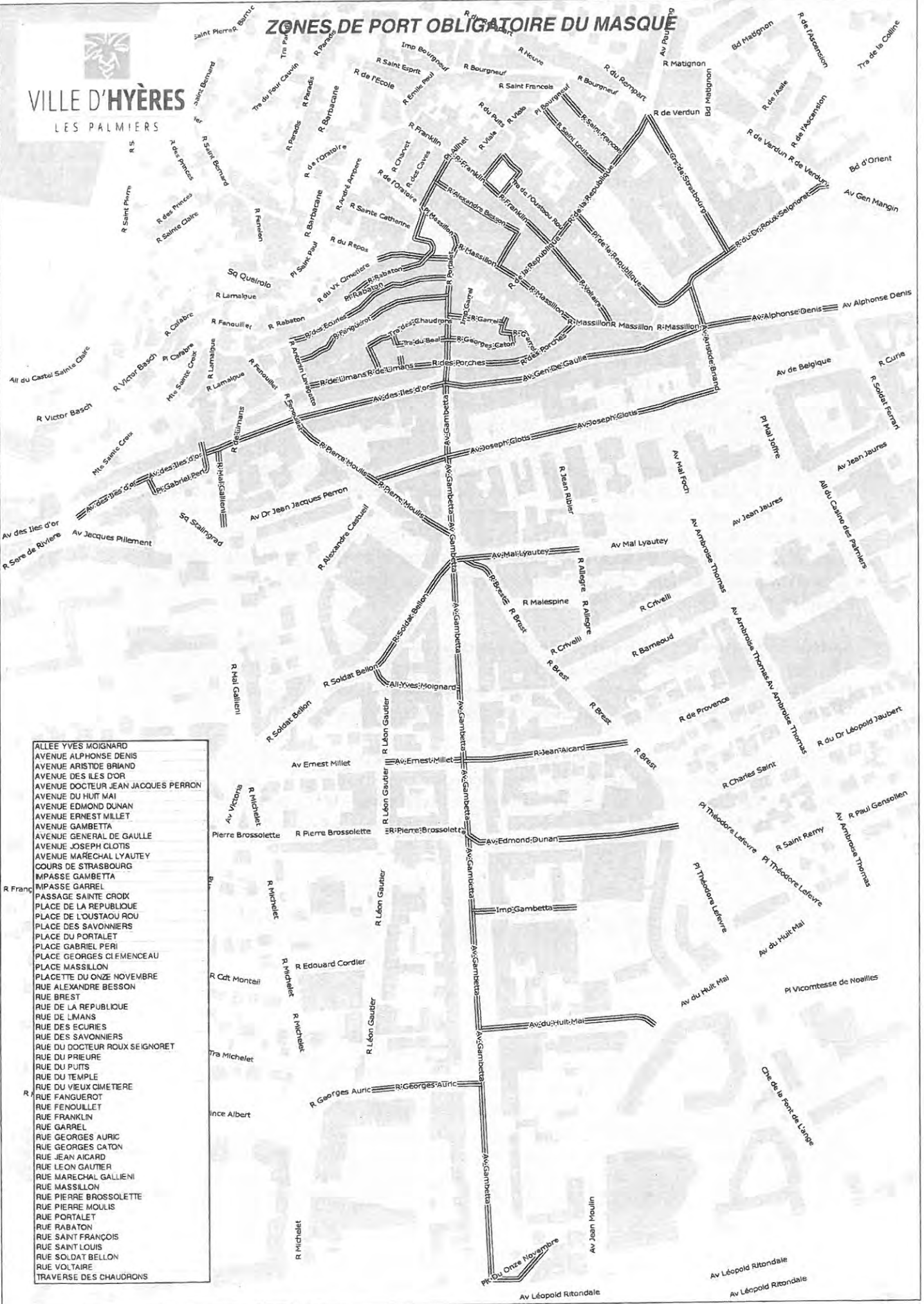
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



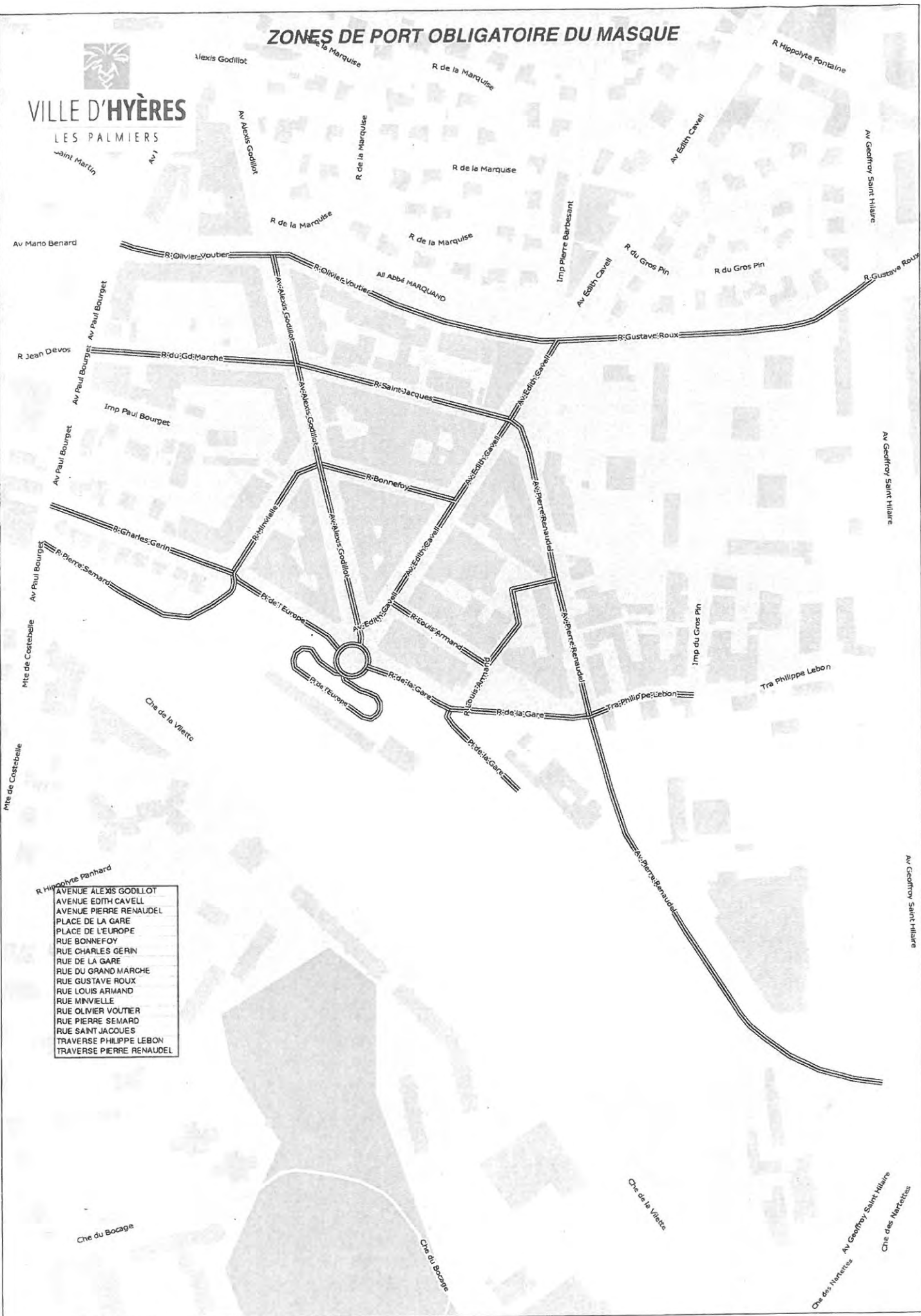
VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

ZONES DE PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE



- ALLEE YVES MOIGNARD
- AVENUE ALPHONSE DENIS
- AVENUE ARISTIDE BRIAND
- AVENUE DES ÎLES D'OR
- AVENUE DOCTEUR JEAN JACQUES PERRON
- AVENUE DU HUIT MAI
- AVENUE EDMOND DUNAN
- AVENUE ERNEST MILLET
- AVENUE GAMBETTA
- AVENUE GENERAL DE GAULLE
- AVENUE JOSEPH CLOTIS
- AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY
- COURS DE STRASBOURG
- IMPASSE GAMBETTA
- IMPASSE GARREL
- PASSAGE SAINTE CROIX
- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DE L'OUSTAU ROU
- PLACE DES SAVONNIERS
- PLACE DU PORTALET
- PLACE GABRIEL PERI
- PLACE GEORGES CLEMENCEAU
- PLACE MASSILLON
- PLACETTE DU ONZE NOVEMBRE
- RUE ALEXANDRE BESSON
- RUE BREST
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DE LIMANS
- RUE DES ECURIES
- RUE DES SAVONNIERS
- RUE DU DOCTEUR ROUX SEIGNERET
- RUE DU PRIEURÉ
- RUE DU PUIS
- RUE DU TEMPLE
- RUE DU VIEUX CIMETIERE
- RUE FANGUÉROT
- RUE FENOUILLET
- RUE FRANKLIN
- RUE GARREL
- RUE GEORGES AURIC
- RUE GEORGES CATON
- RUE JEAN AICARD
- RUE LEON GAUTIER
- RUE MARECHAL GALLIENI
- RUE MASSILLON
- RUE PIERRE BROSSETTE
- RUE PIERRE MOULIS
- RUE PORTALET
- RUE RABATON
- RUE SAINT FRANÇOIS
- RUE SAINT LOUIS
- RUE SOLDAT BELLON
- RUE VOLTAIRE
- TRAVERSE DES CHAUDRONS

ZONES DE PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE



- R Hippolyte Panhard
- AVENUE ALEXIS GODILLOT
- AVENUE EDITH CAVELL
- AVENUE PIERRE RENAUDEL
- PLACE DE LA GARE
- PLACE DE L'EUROPE
- RUE BONNEFOY
- RUE CHARLES GERIN
- RUE DE LA GARE
- RUE DU GRAND MARCHÉ
- RUE GUSTAVE ROUX
- RUE LOUIS ARMAND
- RUE MINVIELLE
- RUE OLIVIER VOUTIER
- RUE PIERRE SEWARD
- RUE SAINT JACQUES
- TRAVERSE PHILIPPE LEBON
- TRAVERSE PIERRE RENAUDEL

Che des Harteries
 Av Geoffroy Saint-Hilaire
 Che des Harteries



VILLE D'HYÈRES

LES PALMIERS

ZONES DE PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE LA CAPTE

- AVENUE DE LA BADINE
- AVENUE DE LA PINEDE
- AVENUE DU COUCHANT
- PLACE DU JEU DE BOULES
- RUE DE LA DARSE
- RUE DES MARCHANDS
- RUE DES PECHEURS
- RUE DU PORT DE LA CAPTE
- RUE LEOPOLD REMINDER
- TRAVERSE DE LA BADINE
- TRAVERSE DU REVE
- TRAVERSE JULES ALLEGRE



ZONES DE PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE PORT CROS



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

ESPLANADE PHILIPPE TAILLIEZ
PROMENADE DE LA RADE
ROUTE DES FORTS
ROUTE DU MANOIR



Rue des Forts

Rue des Forts

Rue des Forts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-09
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des zones délimitées de la commune de La Seyne sur Mer

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de La Seyne-sur-Mer où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les zones de la commune de La Seyne sur Mer délimitées par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de la Seyne sur Mer, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -8P 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LA SEYNE SUR MER les Sablettes

Annexe de l'arrêté n°2020-09-29-DS-09

P
PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité



LÉGENDE

■ Périmètre de la zone au sein de laquelle le port du masque est obligatoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-10
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des zones délimitées de la commune de Carqueiranne

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Carqueiranne où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les zones de la commune de Carqueiranne délimitées par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carqueiranne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

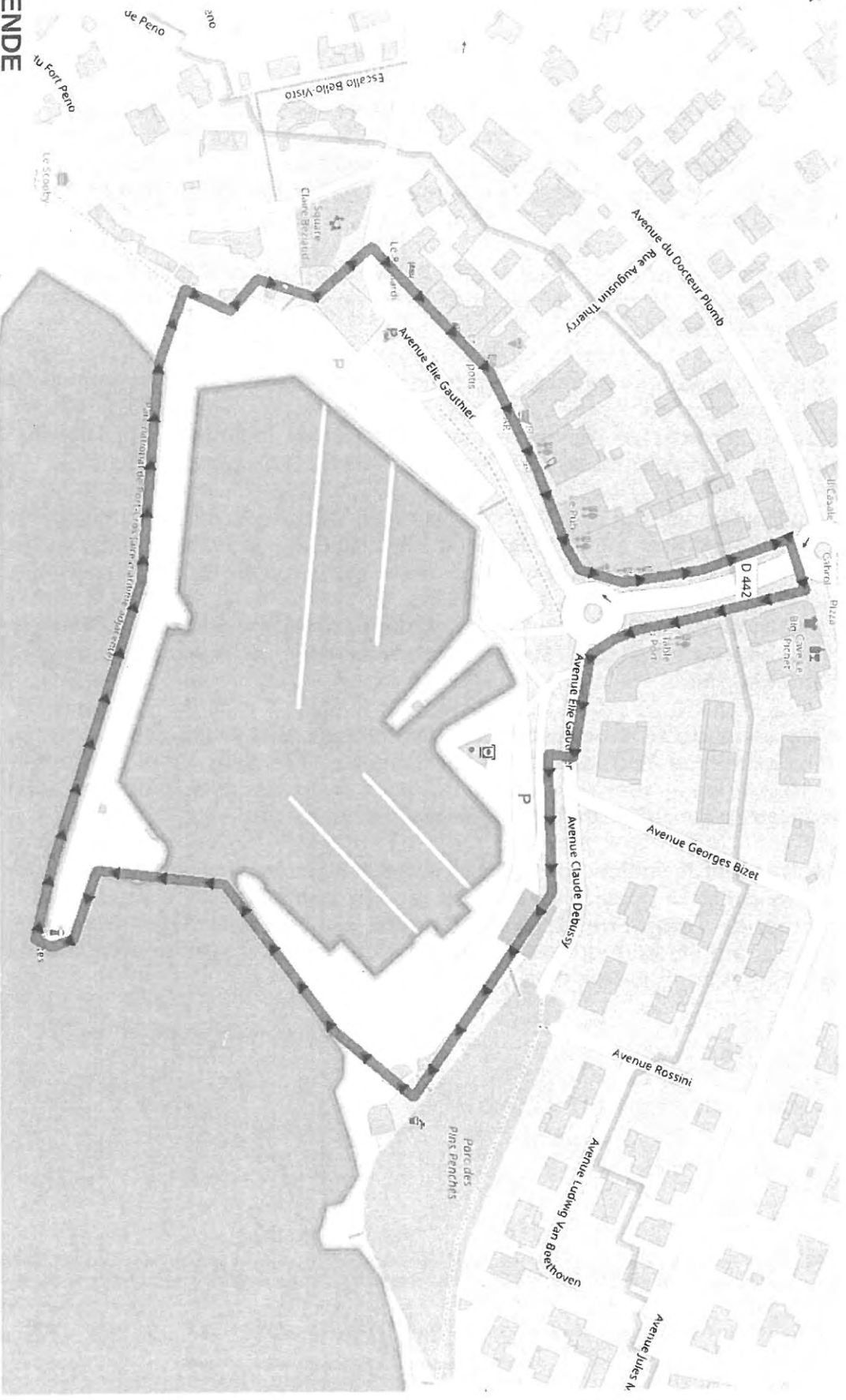
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CARQUEIRANNE port

Annexe de l'arrêté n°2020-09-29-DS-10



LÉGENDE

- Périmètre de la zone au sein de laquelle le port du masque est obligatoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-11

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans la commune de Toulon

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Toulon qui rassemble un flux important de passants ;

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, sont constatés dans différents quartiers de la commune de Toulon ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant néanmoins qu'il convient de faciliter par des mesures adaptées la pratique d'une activité sportive ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de Toulon délimitée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Toulon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-12
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre
délimité de la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Sainte-Maxime où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Sainte-Maxime délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Sainte-Maxime, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

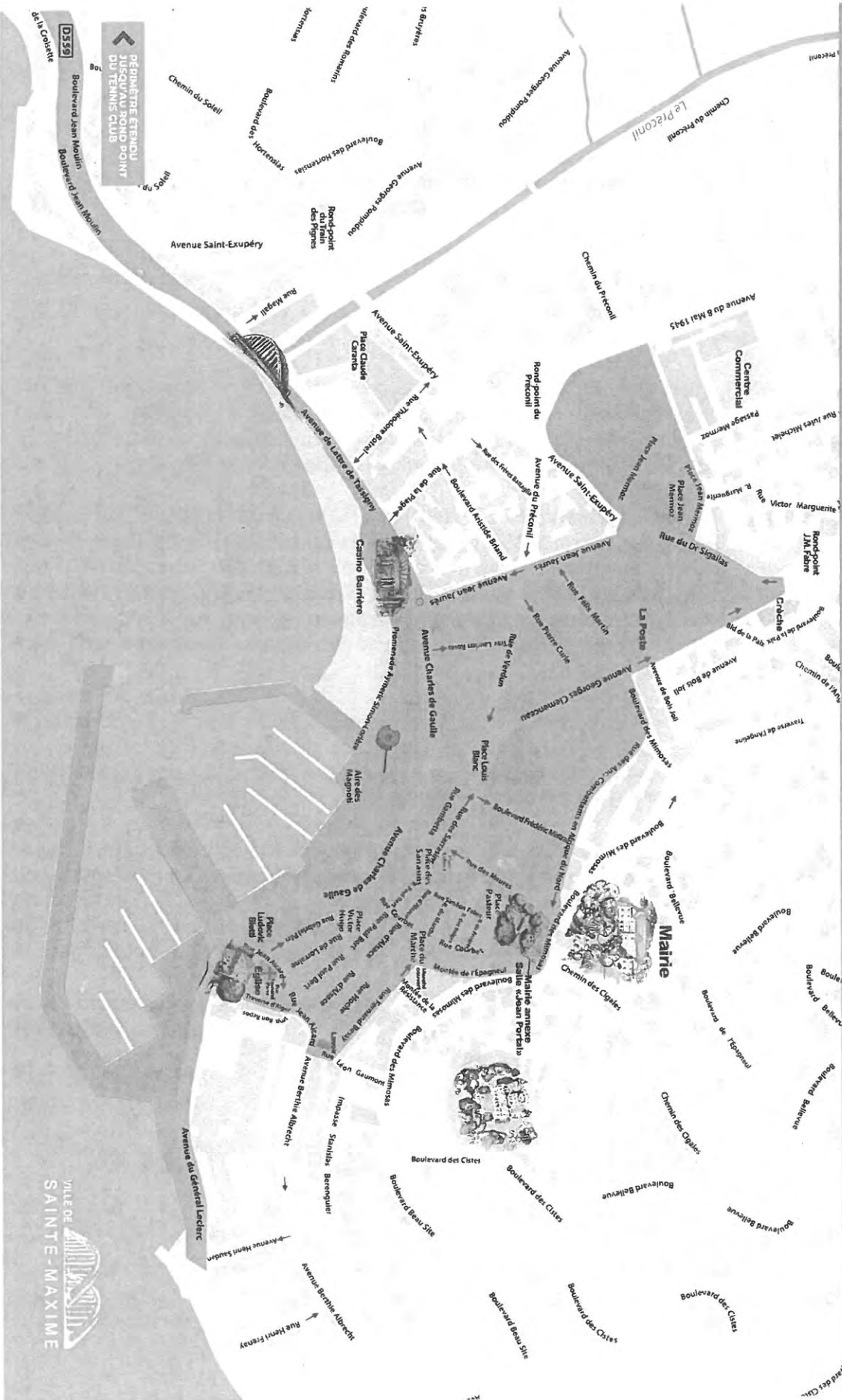


PÉRIMÈTRE DE PORT DU MASQUE

OBLIGATOIRE

MASK REQUIRED AREA

COVID-19
SAINTE-MAXIME



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-13

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Cavalaire-sur-Mer

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Cavalaire-sur-Mer où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Cavalaire-sur-Mer délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Cavalaire-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

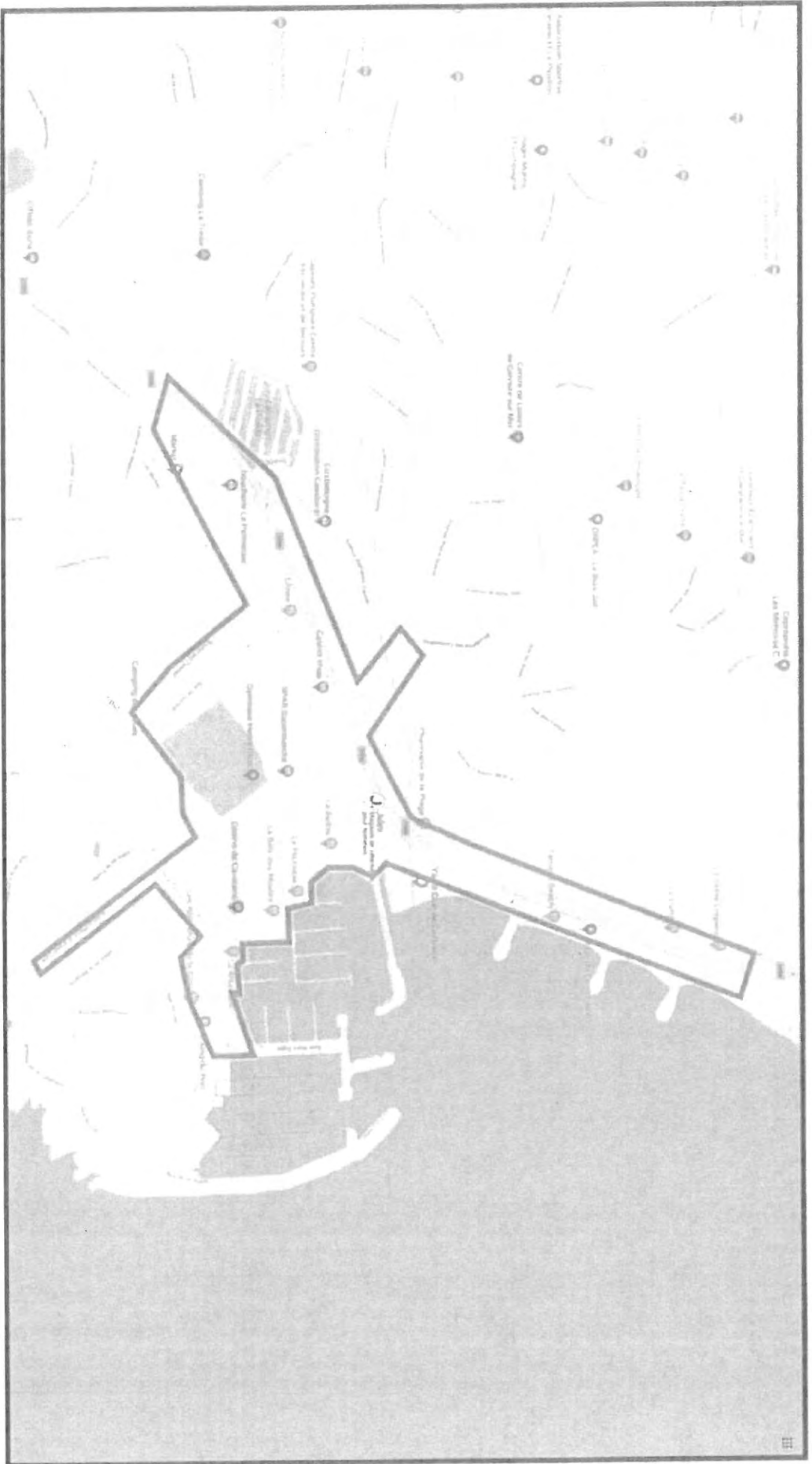
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



VILLE DE CAVALAIRE SUR MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-14

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune du Rayol-Canadel

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune du Rayol-Canadel où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune du Rayol-Canadel délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire du Rayol-Canadel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

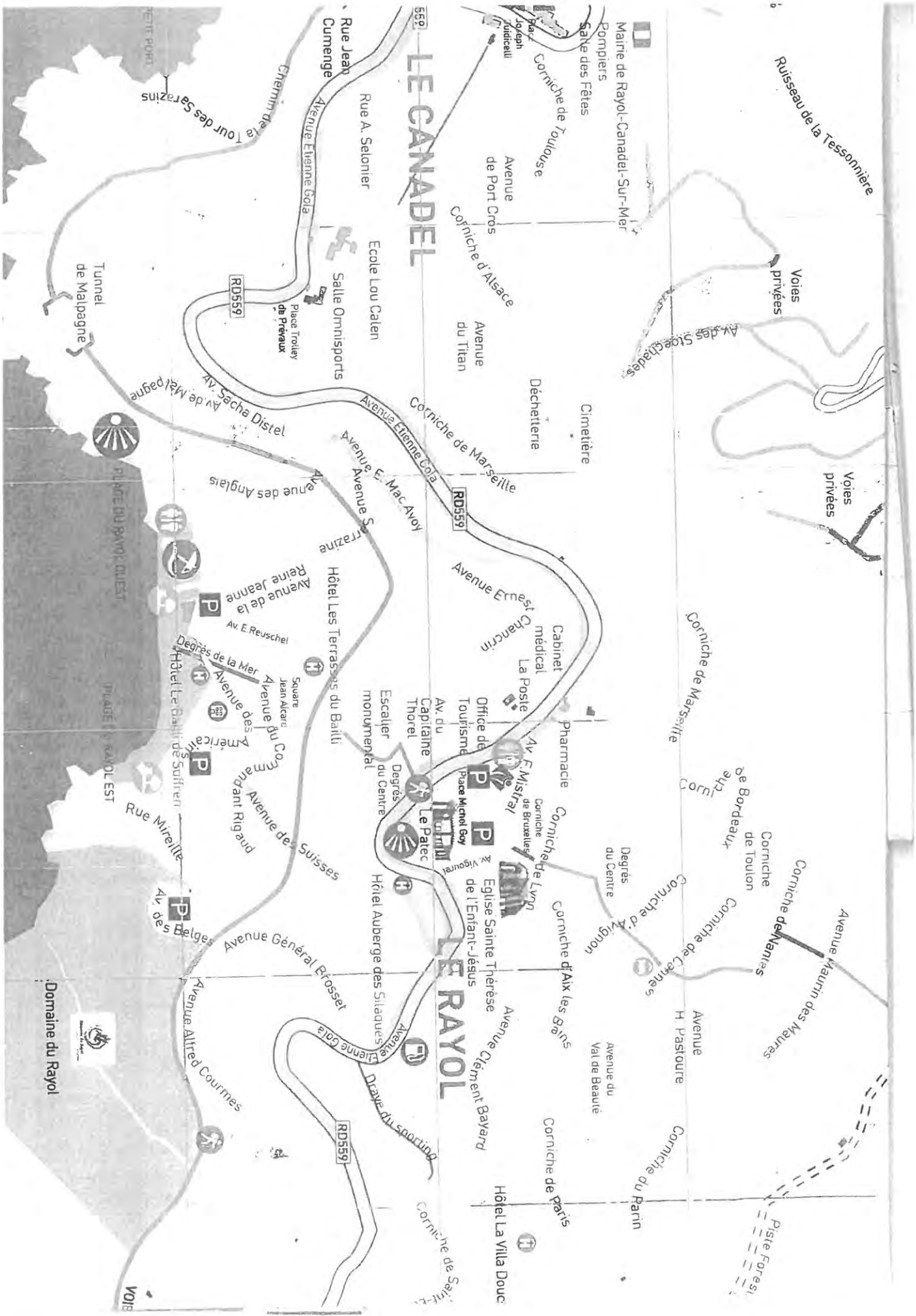
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ruisseau de la Tessonniere

Voies privées

Voies privées

Av. des Sire Cladares

Corniche de Marseille

Corniche de Bordeaux

Corniche de Toulon

Corniche de Cannes

Avenue Maurin des Maures

Corniche de Manillas

Avenue H. Pastoure

Corniche du Parnin

Piste Forestière

Mairie de Rayol-Canadel-Sur-Mer

Pompiers

Salle des Fêtes

Corniche de Toulous e

Avenue de Port Cros

Corniche d'Alsace

Rue A. Selonier

Rue Jean Cumenge

Avenue Etienne Gola

Chemin de la Tour des Sazins

Petit Port

Voies privées

Av. de Malpagne

Av. Sacha Distel

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

Av. de Malpagne

PLAGE DU RAYOL OUEST

PLAGE DU RAYOL EST

Rue Mireille

Av. des Belges

Domaine du Rayol

LE CANADEL

LE RAYOL

Corniche de Saint-R...

Ecole Lou Calen

Salle Omnisports

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Place Trolley de Prévaux

Cimetiere

Déchetiere

Avenue du Titan

Avenue Ernest Chantrin

Corniche de Marseille

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Avenue E. Mac-Avoy

Cabinet médical

La Poste

Office de Tourisme

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Av. du Capitaine Thorel

Pharmacie

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Av. E. Mistral

Corniche de L'Enfant-Jésus

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Degrés du Centre

Corniche de L'Enfant-Jésus

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Corniche de L'Enfant-Jésus

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Corniche de L'Enfant-Jésus

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Corniche de L'Enfant-Jésus

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Corniche de L'Enfant-Jésus

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux

Av. Vigouroux



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-15

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Grimaud

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Grimaud où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Grimaud délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Grimaud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

les temps de trajet, l'état du trafic et les axes à proximité





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-16

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Ramatuelle

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Ramatuelle où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Ramatuelle délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Ramatuelle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

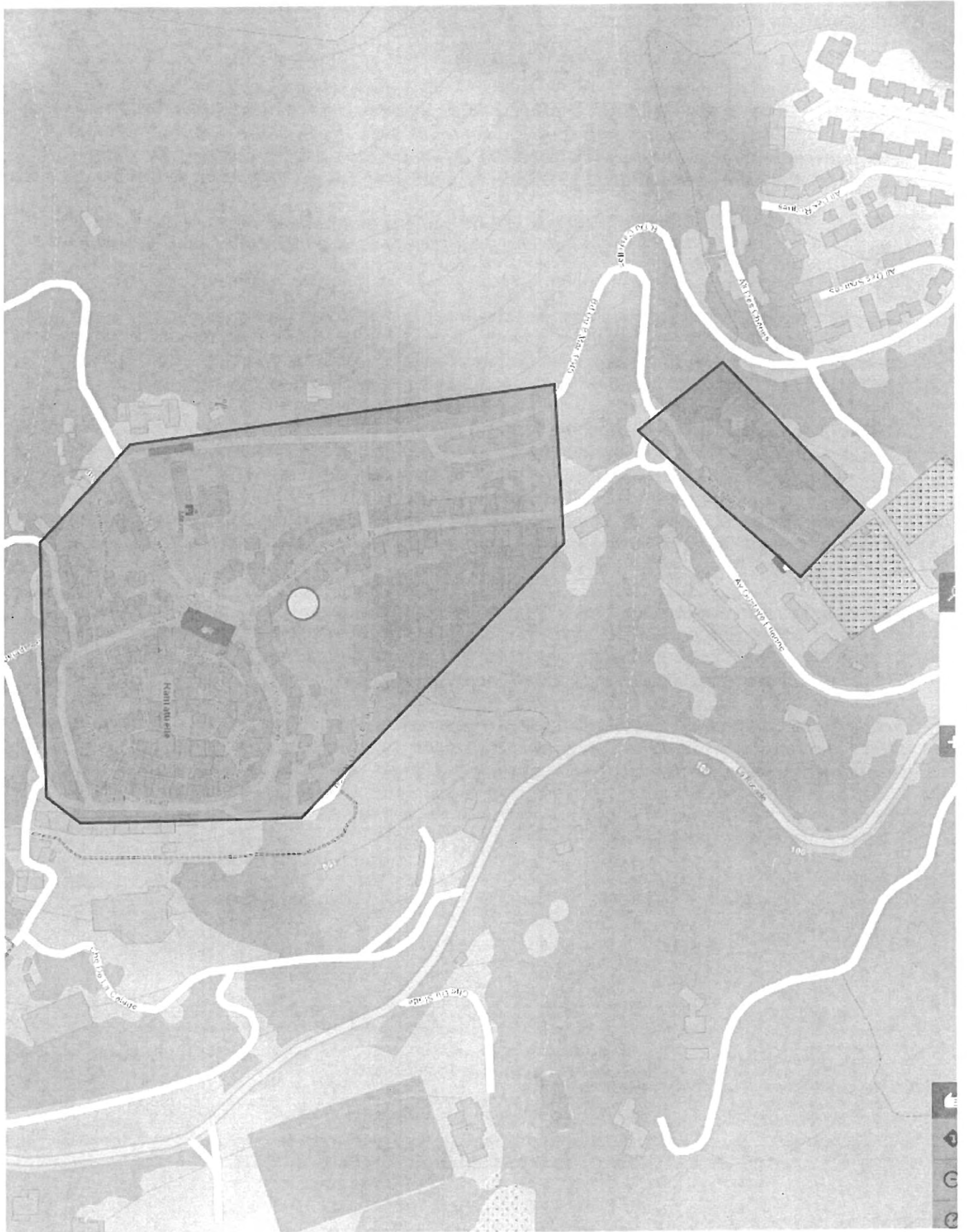
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-29-DS-17
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre
délimité de la commune de Plan-de-la-Tour

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Plan-de-la-Tour où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 1er octobre 2020 et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Plan-de-la-Tour délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Plan-de-la-Tour, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2020
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



LE PLAN DE LA TOUR

CORONAVIRUS / COVID-19

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE EN CENTRE-VILLE

OBLIGATORY IN THE CITY CENTER
OBBLIGATORIO NEL CENTRO DELLA CITTA
OBLIGATORISCH IN DER INNENSTADT



**PORT DU MASQUE
OBLIGATOIRE
DANS CETTE ZONE**



sous peine d'amende / punishable by fine / punibile con la multa / bei Verstoß Bußgeld

Un centre de dépistage intercommunal gratuit et ouvert à tous a été organisé du 10 au 14 août, de 9h00 à 19h00, dans le complexe sportif des Blaquières à Grimaud

www.leplandelatour.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet du Préfet– Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements
recevant du public dans le département du Var.

Le Préfet du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé, en date du 25 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département du Var ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant les situations des départements voisins des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes avec lesquels les flux d'échange de population sont importants ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Du jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus au jeudi 15 octobre 2020 inclus les débits de boissons et les restaurants sont fermés de 0h00 (minuit) jusqu'à 6h00 dans toutes les communes du département.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département ne sont pas concernées par cette interdiction. La vente d'alcool devra se conformer aux prescriptions réglementaires.

Article 3 :

Les établissements de vente à emporter devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 et, le cas échéant, les dispositions qui auraient été prises par le maire de la commune, en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **29 SEP. 2020**


Le Préfet
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 / 67 / MCI du 30 SEP. 2020
portant délégation de signature à M. Serge JACOB
secrétaire général de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / 16 du 4 mars 2020 portant organisation de la préfecture du Var et l'arrêté préfectoral modificatif n°2020 / 17 du 12 mars 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé relatif aux compétences du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Var, notamment en ce qui concerne les matières intéressant plusieurs chefs de services départementaux des administrations de l'État, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative.

M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Toulon.

Sont exclus du champ de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétence et les arrêtés de conflit ;
- la réquisition du comptable public ;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

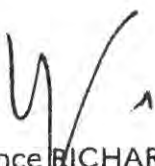
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge JACOB, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge JACOB, de M. Julien PERROUDON et de Mme Audrey GRAFFAULT, la délégation énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **30 SEP. 2020**


Evence RICHARD
/

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020/80/MCI du 30 SEP. 2020
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des Recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le Préfet du Var,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Olivier BITZ, sous-préfet de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / 16 du 4 mars 2020 portant organisation de la préfecture du Var et l'arrêté préfectoral modificatif n°2020 / 17 du 12 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 354 "Administration territoriale de l'État" ;
- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", en ce qu'elles concernent les dépenses d'aides aux rapatriés relevant de l'action 15 ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 303 "Immigration et asile" ;
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GRAFFAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'exclusion de toute décision relevant du programme 354.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 354 "Administration territoriale de l'État".

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 354 "Administration territoriale de L'État".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Adrien PACINI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;
- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 354 "Administration territoriale de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne le programme 0216 .

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN relevant du programme 354 "Administration territoriale de L'État", pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments et aux services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 354 "Administration territoriale de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BITZ, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne le programme 216.

Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de BRIGNOLES relevant du programme 354 "Administration territoriale de L'État", pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments et aux services de la sous-préfecture de BRIGNOLES dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Laurent FARE, attaché d'administration de l'État, chef du service de la communication interministérielle de l'État en département, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service et imputées sur le programme 354 "Administration territoriale de L'État", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service, dans la limite de 15 000 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 354 "Administration territoriale de l'État" pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication.
- 723 "Contribution aux dépenses immobilières", pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL, technicien supérieur en chef du ministère de la transition écologique et solidaire, son adjoint, dans la limite de 5 000 € TTC.

En cas d'absence simultanée de M. Hervé MARCY et de M. Omar HAMEL, la délégation de signature du présent article est exercée par Mme Alexandra POLI, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Mme Céline MAQUET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 354 "Administration territoriale de l'État", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;

- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, directeur adjoint, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire » ;

- M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Stéphanie ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 354 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC , et les dépenses de documentation dans la limite de 2 300 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par :

- Mme Anne SANSONE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

- 354 "Administration territoriale de l'État" en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 148 " Fonction publique " ;
- 176 "Police Nationale" en ce qu'elles concernent les commissions de sécurité ;
- 216 " Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" , en ce qu'elles concernent l'action 6 " Conseil juridique et traitement du contentieux " et les dépenses d'action sociale ;
- 354 "Administration territoriale de l'Etat" dans la limite de 15 000 €, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation ;
- 723 " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" , en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par Mme Magali CARNINO, cheffe de la mission de pilotage par la performance, attachée principale d'administration de l'État, en ce qui concerne le programme 354, et ce dans la même limite de 15 000 € TTC, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation.

ARTICLE 13 : Délégation est également donnée, à Mme Magali CARNINO, cheffe de la mission de pilotage par la performance, attachée principale d'administration de l'État pour la fonction de responsable d'inventaire (provisions pour litige) sur le programme 216 " conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ", action 6 " conseil juridique et traitement du contentieux" .

ARTICLE 14: Délégation est donnée à Mme Anne-Laure BARREIRO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines ,aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur le programme suivant :

- 354 " Administration territoriale de L'État ".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure BARREIRO, la délégation de signature est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par Mme Carole SAUREN attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et Mme Sandie FARGIER attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et cheffe du service départemental de l'action sociale.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée à Mme Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du service départemental de l'action sociale, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des attributions de l'action sociale et de la formation, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes suivants :

- 176 "Police nationale ";
- 148 " Fonction publique " ;
- 216 " Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ";
- 354 "Administration territoriale de L'État" .

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à Mme Vanessa CHESSA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 354 "Administration territoriale de L'État" ;
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État", en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres ;
- 348 " Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants" .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa CHESSA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par Madame Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des moyens et de la logistique et Monsieur Christophe BEY, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau, chef de l'équipe technique, dans la même limite de montant.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe, chef de garage, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement du garage de la préfecture et imputées sur le programme 354 "Administration territoriale de l'État", dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 17: Délégation est donnée aux personnes suivantes aux fins de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux dépenses des moyens des services imputés sur le programme 354, pour un montant limité à 2 300 € TTC :

- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Delphine ABONNENC , secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Marie-Christine CLOTAIRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Souphia AGOURAM , secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Cathérine ELMISMAN, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 18 : Délégation est également donnée, à M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la fonction de référent départemental de CHORUS communication, et à Mme Souphia AGOURAM , secrétaire administrative de classe normale, pour la fonction de référente départementale suppléante de CHORUS communication.

ARTICLE 19 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes 354 "Administration territoriale de L'État", 216 "actions sociales service social" et 207 "Prévention routière", aux personnes suivantes validant informatiquement dans l'application CHORUS-Déplacements Temporaires les ordres de mission, les prestations voyage et les états de frais induits :

- Mme Vanessa CHESSA , attachée principale d'administration de l'État,
- Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Delphine ABONNENC, secrétaire administrative de classe normale
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Marie-Christine CLOTAIRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Souphia AGOURAM , secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine ELMISMAN, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 20: Habilitation est donnée aux utilisateurs CHORUS dont la liste nominative est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 21: Habilitation est donnée aux utilisateurs CHORUS Formulaires dont la liste nominative est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 22 : L' arrêté n° 2020/61 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 23: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 SEP. 2020


Evence RICHARD

Habilitations Chorus formulaire au 22_09_2020

PROGRAMME	CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM	ROLE	DIRECTION/BUREAU
		AGOURAM	Souphia	Correspondant Chorus Formulaire de proximité	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Correspondant Chorus Formulaire de proximité	DRHM/BML
0112	0112-DR13-DP83	JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur	DCU/BFL
		COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		LUBRANO	Martine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur	DCU/BFL
0119	0119-C001-DP83	JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur	DCU/BFL
	0119-C002-DP83	COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
	0119-C003-DR13	LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		LUBRANO	Martine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
0122	0122-C001-DP83	LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
	0122-C002-DP83	LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		LUBRANO	Martine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
		COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
0129	0129-CAAC-DDPR	CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ABONNENC	Delphine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		AGOURAM	Souphia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ELMI-ISMAN	Catherine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CHESSA	Vanessa	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		BENNIA	Razika	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
	0129-CAVC-DP13	ADELAIDE	Helene	Prescripteur / Valideur	DS/BSP
		FOUGERE	France	Prescripteur / Valideur	DS/BSP
0148	0148-DAFP-DP83	CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ABONNENC	Delphine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		AGOURAM	Souphia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ELMI-ISMAN	Catherine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CHESSA	Vanessa	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		BENNIA	Razika	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
0161	0161-CSDM-CDGC	AGOSTINO	Sabine	Prescripteur	DS/SIDPC
		QUENOI	Marion	Prescripteur	DS/SIDPC
		RAMIREZ	Stephanie	Valideur	DS/SIDPC
0176	0176-CCSC-DSUD	BIANCOTTO	Silvana	Prescripteur / Valideur	DCL/BERG
0207	0207-PACA-PR83	BARASTIER	Sophie	Prescripteur / Valideur	DS/BSR
		LE GRAND	Thierry	Prescripteur / Valideur	DS/BSR
0216	0216-CPRH-CDAS	FARGIER	Sandie	Prescripteur / Valideur	DRHM/BRHM/ACTION SOCIALE
		MARTIN	Patricia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BRHM/ACTION SOCIALE
	0216-CIPD-DR13	ADELAIDE	Helene	Prescripteur / Valideur	DS/BSP
		FOUGERE	France	Prescripteur / Valideur	DS/BSP
	0216-CAJC-DR13	DE RIDDER	Sandrine	Prescripteur / Valideur	DTII/BIM
		GLANZBERG	Brigitte	Prescripteur / Valideur	DDCS du Var
		GUILBERT	Pascal	Prescripteur / Valideur	SP Brignoles
		ESCACH	Valérie	Prescripteur / Valideur	SP Brignoles
		CHARLES	Christelle	Prescripteur / Valideur	SP Draguignan
		BIGANZOLI	Chantal	Prescripteur / Valideur	SP Draguignan
		GUIEU	Valerie	Prescripteur / Valideur	SP Draguignan
		PONS	Valérie	Prescripteur / Valideur	SP Draguignan
		PORRE	Carole	Prescripteur / Valideur	SP Draguignan
		BENNIA	Razika	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CHESSA	Vanessa	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ABONNENC	Delphine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		AGOURAM	Souphia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ELMI-ISMAN	Catherine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
0232	0232-CVPO-DP83	HERNANDEZ	Chantal	Prescripteur / Valideur	DCL/BERG
		ANDRE	Stéphanie	Prescripteur / Valideur	DCU/BERG
		RIVIECCIO	Thibault	Prescripteur / Valideur	DCL/BERG
0354	0354-DR13-DP83	BENNIA	Razika	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
	0354-CPNE-DR13	CHESSA	Vanessa	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ABONNENC	Delphine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		AGOURAM	Souphia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ELMI-ISMAN	Catherine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
0348	0348-DP13-DD83	BENNIA	Razika	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CHESSA	Vanessa	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ABONNENC	Delphine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		AGOURAM	Souphia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		ELMI-ISMAN	Catherine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
0723	0723-CINT-CIAT	BENNIA	Razika	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
	0723-DR13-DD83	AGOURAM	Souphia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
		CHESSA	Vanessa	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML

Habilitations Chorus formulaire au 22_09_2020

0754

0754-C001-DP83

CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
ABONNENC	Delphine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
AGOURAM	Sophia	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
ELMI-ISMAN	Catherine	Prescripteur / Valideur	DRHM/BML
JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
LUBRANO	Martine	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL
SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur	DCL/BFL

Habilitations Chorus au 22_09_2020

PROGRAMME	CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM	TYPE DE LICENCE
		BENNIA AGOURAM	Razika Souphia	CCA CCA
0112	0112-DR13-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
		SCHULER	Viviane	Budgétaire
0119	0119-C001-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
	0119-C002-DP83	SCHULER	Viviane	Budgétaire
	0119-C001-DR13	JAMET	Morgane	Consultation
0122	0122-C001-DP83 0122-C002-DP83	SCHULER	Viviane	Consultation
		JAMET	Morgane	Budgétaire
		SCHULER	Viviane	Budgétaire
0129	0129-CAAC-DDPR 0129-CAVC-DP13	BENNIA	Razika	Consultation
		CHESSA	Vanessa	Consultation
		GASTALDI	Patrice	Consultation
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Consultation
0148	0148-DAFP-DP83	AGOURAM	Souphia	Consultation
		BENNIA	Razika	Budgétaire
		CHESSA	Vanessa	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
0161	0161-CSDM-CDGC	AGOURAM	Souphia	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Consultation
		CHESSA	Vanessa	Consultation
		BENNIA	Razika	Consultation
		AGOURAM	Souphia	Consultation
0207	0207-PACA-PR83	GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		BENNIA	Razika	Budgétaire
		CHESSA	Vanessa	Budgétaire
0216	0216-CPRH-CDAS 0216-CIPD-DP83 0216-CAJC-DR13	AGOURAM	Souphia	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Consultation
		CHESSA	Vanessa	Consultation
		BENNIA	Razika	Consultation
		AGOURAM	Souphia	Consultation
		ADELAIDE	Helene	Consultation
		GASTALDI	Patrice	Consultation
		CHESSA	Vanessa	Consultation
		BENNIA	Razika	Consultation
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Consultation
AGOURAM	Souphia	Consultation		
0232	0232-CVPO-DP83 0232-CVPO-DP83	ANDRE	Stéphanie	Budgétaire
		RIVIECCIO	Thibaud	Budgétaire
0218	0218-CEMA-C010 0218-CEMA-C010	ANDRE	Stéphanie	Consultation
		RIVIECCIO	Thibaud	Consultation
0354	0354-DR13-DP83 0354-CPNE-DR13	BENNIA	Razika	Budgétaire
		CHESSA	Vanessa	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
0348	0348-DP13-DD83	AGOURAM	Souphia	Budgétaire
		BENNIA	Razika	Budgétaire
		CHESSA	Vanessa	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
0723	0723-CINT-CIAT 0723-DR13-DD83	AGOURAM	Souphia	Budgétaire
		BENNIA	Razika	Consultation
		GASTALDI	Patrice	Consultation
		CHESSA	Vanessa	Consultation
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Consultation
		AGOURAM	Souphia	Consultation
		BENNIA	Razika	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CHESSA	Vanessa	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
AGOURAM	Souphia	Budgétaire		
0754	0754-C001-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
		SCHULER	Viviane	Budgétaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/85/MCI du 30 SEP. 2020
portant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE,
sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / 16 du 4 mars 2020 portant organisation de la préfecture du Var et l'arrêté préfectoral modificatif n°2020 / 17 du 12 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Draguignan, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- b) pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :
 - 1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
 - 2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
- c) récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- d) organisation des élections municipales partielles ;

II – Administration locale :

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
 - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
 - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
 - la signature des recours gracieux ;
 - la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux ;
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;

c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme :

- la signature des avis de l'État ;
- la signature des avis sur les permis de démolir ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;

h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'administration et de la réglementation générale, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour l'arrondissement de Draguignan

a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs ;

b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;

c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, propositions de logements aux bailleurs sociaux ;

- d) instruction et signature des octrois ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière, des demandes d'indemnités amiables, règlement transactionnel des dossiers afférents, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « droit au logement opposable » (DALO) y compris les radiations et les recours gracieux DALO ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;
- g) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude, décision de mise en œuvre des visites médicales par autorité, décision de mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage, mise en œuvre de la procédure d'échange de permis de conduire étranger après suspension ;
- h) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de Draguignan ;
- k) déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national des jeunes double-nationaux ;
- l) instruction et signature des arrêtés instaurant un périmètre de protection pour les manifestations dont il a la responsabilité, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- m) suivi des procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- n) commission des polices de l'environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement ;
- o) suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- p) gardes statiques et escortes de détenus ;

II – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) signature des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- b) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;
- c) cartes professionnelles des policiers municipaux ;

III – Sur l'ensemble du département du Var : agréments des gardes particuliers.

ARTICLE 3 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances, y compris les requêtes et mémoires auprès des juridictions, concernant la réduction des nuisances causées par l'activité des hélicoptères sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce titre, de gérer les autorisations d'hélicoptères, d'hélistations et les rotations d'hélicoptères afférentes.

ARTICLE 4 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'immigration, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

a) récépissés de demande de titre de séjour ; autorisations provisoires de séjour ; documents de circulation pour enfants mineurs étrangers ; prolongations de visa ; visas préfectoraux ; décisions, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;

b) arrêtés préfectoraux relatifs au refus de séjour et à l'obligation de quitter le territoire français ;

II – Pour le département du Var : propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 5 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 2 II-a), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de WISPELAERE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Éric de WISPELAERE assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;

- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 1^{er} ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-e), I-g), I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-o), I-p), II-b), II-c) et à la rubrique III de l'article 2 ;
- l'engagement des dépenses courantes à hauteur de 2300 euros toutes taxes comprises et la signature des contrats dans le cadre la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- les actes mentionnés à l'article 4 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 1^{er} ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-g) I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-p), II-b) et II-c) de l'article 2 ;
- les actes mentionnés à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 4 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou Mme Claire CHAPELAND, délégation est donnée à Mme Valérie PONS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer :

- les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c), I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h), I-i) et I-k) de l'article 2 ;
- les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 2 ;
- les actes relevant des attributions mentionnées à la rubrique III de l'article 2 ;
- tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux alinéas I-d), I-e), I-f) et I-m) de l'article 2 et à l'article 3.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PONS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 9 est exercée par M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c) en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de logement et I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h) et I-i) de l'article 2 et les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 2.

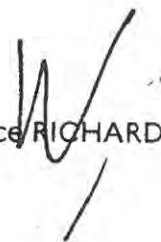
ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélissa COMMELIN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 4.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa COMMELIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 11 est exercée par M. Tony DECONINCK, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) de l'article 4.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 2020/30 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 SEP. 2020


Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/86/MCI du 30 SEP. 2020
portant délégation de signature à M. Olivier BITZ
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / 16 du 4 mars 2020 portant organisation de la préfecture du Var et l'arrêté préfectoral modificatif n°2020 / 17 du 12 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Olivier BITZ, sous-préfet de BRIGNOLES, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de BRIGNOLES, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes binationaux ;
- b) législation funéraire: laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, autorisation de transport de corps et urne cinéraire vers l'étranger, dérogation au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, autorisation d'inhumation en propriété privée ;
- c) récépissé de déclaration des associations de la loi de 1901 et des associations syndicales libres ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO », instruction des demandes de logement social et proposition de logements aux bailleurs sociaux ;
- e) avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation de toutes épreuves, manifestations et compétitions sportives se déroulant sur le plan d'eau du lac de Sainte-Croix ;
- g) arrêté instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- h) décision de suspension de permis de conduire ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- k) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- l) délibération et procès-verbal de réunion ou de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- m) attestation en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- n) reçu de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;

- o) récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- p) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement.

II – Administration locale :

a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :

- l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
- la signature des recours gracieux.

b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux ;

c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme : signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

e) signature des avis de l'État en qualité de personne publique associée au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, constitution des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, des commissions locales de l'eau et des comités de rivière ;

f) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;

g) occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

h) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et les mesures administratives d'application ;

i) arrêté se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, du syndicat mixte départemental d'électricité du Var (SYMIELECVAR), des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;

j) signature des lettres de demandes de pièces complémentaires de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;

k) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac d'Esparron-de-Verdon, retenue de Gréoux, par dérogation aux dispositions des arrêtés inter-préfectoraux du 23 novembre 2018.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. Olivier BITZ, sous-préfet de BRIGNOLES, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département du Var, tous actes et documents relatifs aux attributions suivantes :

- création, extension, dissolution, contrôle administratif, contrôle et tutelle financiers des associations syndicales autorisées (ASA) ;
- lâchers de ballons.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BITZ, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var.

ARTICLE 4 : Lorsque M. Olivier BITZ assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, pour ce

qui concerne les attributions visées à l'article 2 et celles mentionnées aux rubriques suivantes :

I – Administration générale : rubriques a), b), c), d) seulement en ce qui concerne la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, f), h), i), j), l), m), n), o) et p), ainsi que l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;

II – Administration locale : rubrique j).

Délégation de signature lui est également donnée pour la signature des documents suivants :

- correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs des services régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales, départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- ampliations des arrêtés et copies conformes des pièces administratives ;
- autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de BRIGNOLES à l'exception des personnels de catégorie A.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ORTIS, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mireille FEVRE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale ;
- Mme Brigitte TCHERDUKIAN, attachée d'administration de l'État, chargée de la modernisation et de l'ingénierie du territoire – référent qualité, bureau de l'ingénierie territoriale ;

Sont exclus de cette délégation les actes à caractère décisif portant sur les attributions mentionnées aux rubriques d), h), j) et o) du I – Administration générale et sur celles visées à l'article 2.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, pour présider les réunions ou visites des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIGNOLES.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2020/82/MCI du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **30 SEP. 2020**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BERG N° 306 du 28 SEP, 2020
portant organisation de l'élection des représentants de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans le département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la date régionale du scrutin au 15 octobre 2020 pour l'élection de la conférence territoriale de l'action publique ;

Considérant que la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Provence Alpes Côte d'Azur doit être renouvelée à la suite des élections municipales dont le scrutin s'est tenu les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : SIÈGES A POURVOIR

Les sièges à pourvoir sont au nombre de quatre, soit un siège au sein de chacun des collèges suivants :

- **Collège n° 4** : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (1 siège) ;
- **Collège n° 5** : un représentant des communes de plus de 30 000 habitants (1 siège) ;
- **Collège n° 6** : un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (1 siège) ;
- **Collège n° 7** : un représentant des communes de moins de 3 500 habitants (1 siège).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs sont inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection.

- Les **électeurs formant le collège électoral n° 4** sont les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans le département du Var (Annexe 1).
- Les **électeurs formant le collège électoral n° 5** sont les maires des communes du Var comptant plus de 30 000 habitants (Annexe 2).
- Les **électeurs formant le collège électoral n° 6** sont les maires des communes du Var comptant 3 500 à 30 000 habitants (Annexe 3).
- Les **électeurs formant le collège électoral n° 7** sont les maires des communes du Var comptant moins de 3 500 habitants (Annexe 4).

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- pour le **collège électoral n°4** des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les président(e)s de ces EPCI ;
- pour le **collège électoral n°5** des communes de plus de 30 000 habitants : les maires de ces communes ;
- pour le **collège électoral n°6** des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires de ces communes ;
- pour le **collège électoral n°7** des communes comptant moins de 3 500 habitants : les maires de ces communes ;

ARTICLE 4 : CANDIDATURE

Les candidats sont tenus de formuler une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES

Les listes de candidats pour chacun des quatre collèges susvisés devront être déposées par l'un des candidats ou son remplaçant à la préfecture du Var :

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale (2ème étage)
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209
83070 TOULON CEDEX.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au : vendredi 2 octobre 2020 à 18 h.

Lorsqu'une seule liste complète de candidats (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant) dans chacun des collèges. a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection (art. L. 1111-9-1 CGCT).

ARTICLE 6 : MODALITES DE DEPÔT ET FORMALISME DES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés et fournis par les candidats.

Aucune règle n'est imposée pour la couleur, le grammage et le format des bulletins de vote.

Dans le cas où une élection est organisée, **la date limite de dépôt des bulletins de vote en vue de leur envoi aux électeurs, est fixée au lundi 5 octobre 2020 à 16h00** à la même adresse que celle mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Le vote se déroule exclusivement par correspondance.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'électeur place son enveloppe de scrutin dans l'enveloppe intérieure, qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il met ensuite l'enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition qui porte la mention « **Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique** », l'indication du collège auquel il appartient. L'électeur devra, en outre, porter au verso de l'enveloppe, son nom, prénom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes de vote par correspondance, libellées à l'adresse de la préfecture et contenant les bulletins de vote, devront **être déposées ou parvenir au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 à minuit par voie postale, (cachet de la poste faisant foi).**

Les plis parvenus après la clôture du scrutin le 15 octobre 2020 (minuit) ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts.

ARTICLE 8 : MODE DE SCUTIN

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en raison du dépôt d'une liste complète de candidats, le préfet désigne comme représentant les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète réunissant les conditions requises.

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués le **lundi 19 octobre 2020 à 14h30 à la préfecture du Var** par une commission chargée du dépouillement et de la proclamation, composée par :

- le préfet ou son représentant ;
- trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association des départementales des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 10 : RÉSULTATS

Les résultats de l'élection sont publiés par le représentant de l'État.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- * *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- * *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- * *par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DU VAR

ANNEXE 1

**ELECTION DES MEMBRES DE
LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
SCRUTIN DU 15 OCTOBRE 2020**

**LISTE ELECTORALE DU COLLEGE N°4
DES EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS**

**NOMBRE DES ELECTEURS DU DEPARTEMENT
DANS CE COLLEGE : 3**

EPCI	NOM	PRENOM
CC Lacs et Gorges du Verdon	BALBIS	Rolland
CC Pays de Fayence	UGO	René
CC Provence Verdon	PHILIBERT	Hervé

Toulon, le **28 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DU VAR

ANNEXE 2

**ELECTION DES MEMBRES DE
LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
SCRUTIN DU 15 OCTOBRE 2020**

**LISTE ELECTORALE DU COLLEGE N°5
DES MAIRES DES COMMUNES DE PLUS DE 30 000 HABITANTS**

**NOMBRE DES ELECTEURS DU DEPARTEMENT
DANS CE COLLEGE : 7**

COMMUNE	NOM	PRENOM
Draguignan	STRAMBIO	Richard
Fréjus	RACHLINE	David
Hyères	GIRAN	Jean-Pierre
La Seyne-sur-Mer	BICAIS	Nathalie
Saint-Raphaël	MASQUELIER	Frédéric
Six-Fours-les-Plages	VIALATTE	Jean-Sébastien
Toulon	FALCO	Hubert

Toulon, le **28 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

ANNEXE 3

ELECTION DES MEMBRES DE
LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE SCRUTIN DU 15 OCTOBRE
2020

LISTE ELECTORALE DU COLLEGE N°6
DES MAIRES DES COMMUNES ENTRE 3 500 et 30 000 HABITANTS

NOMBRE DES ELECTEURS DU DEPARTEMENT
DANS CE COLLEGE : 56

COMMUNE	NOM	PRENOM
Bandol	JOSEPH	Jean-Paul
Bormes-les-Mimosas	ARIZZI	François
Brignoles	BREMON	Didier
Carqueiranne	LATIL	Arnaud
Cavalaire-sur-Mer	LEONELLI	Philippe
Cogolin	LANSADE	Marc-Etienne
Cuers	MOUTTET	Bernard
Fayence	HENRY	Bernard
Flassens sur Issole	PORTAL	Jean-Louis
Flayosc	ALSTERS	Karine
Garéoult	FABRE	Gérard
Gonfaron	BONGIORNO	Thierry
Grimaud	BENEDETTO	Alain
La Cadière-d'Azur	JOURDAN	René
La Crau	SIMON	Christian
La Croix Valmer	JOBERT	Bernard
La Farlède	ABRINES	Raymond
La Garde	MASSON	Jean-Louis

COMMUNE	NOM	PRENOM
La Londe-les-Maures	DE CANSON	François
La Valette-du-Var	ALBERTINI	Thierry
Le Beausset	FRIEDLER	Edouard
Le Cannet-des-Maures	LONGOUR	Jean-Luc
Le Castellet	CASTELL	René
Le Lavandou	BERNARDI	Gil
Le Luc	LAIN	Dominique
Le Muy	BOYER	Liliane
Le Pradet	STASSINOS	Hervé
Le Revest-les-Eaux	MUSSO	Ange
Le Val	GIULIANO	Jérémy
Les Arcs	GONZALES	Nathalie
Lorgues	ALEMAGNA	Claude
Montauroux	HUET	Jean-Yves
Nans-les-Pins	ARTUPHEL	Ollivier
Ollioules	BENEVENTI	Robert
Pierrefeu-du-Var	MARTINELLI	Patrick
PIGNANS	BRUN	Fernand
Pourrières	BOURLIN	Sébastien
Puget-sur-Argens	BOUDOUBE	Paul
Puget-Ville	ALTARE	Catherine
Rians	BREMOND	Nicolas
Rocbaron	FELIX	Jean-Claude
Roquebrune-sur-Argens	CAYRON	Jean
Saint-Cyr-sur-Mer	BARTHELEMY	Philippe
Sainte-Maxime	MORISSE	Vincent
Saint-Mandrier-sur-Mer	VINCENT	Gilles
Saint-Maximin-la-Ste-Baume	DECANIS	Alain
Saint-Tropez	TUVERI	Jean-Pierre
Saint-Zacharie	COULOMB	Jean-Jacques
Salernes	DUBOIS	Cédric
Sanary-sur-Mer	BERNHARD	Ferdinand
Solliès-Pont	GARRON	André

COMMUNE	NOM	PRENOM
Solliès-Toucas	FABRE	Jérémie
Tourves	CONSTANS	Jean-Michel
Trans-en-Provence	CAYMARIS	Alain
Vidauban	PIANETTI	Claude
Vinon-sur-Verdon	CHEILAN	Claude

Toulon, le 28 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

ANNEXE 4

ELECTION DES MEMBRES DE
LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
SCRUTIN DU 15 OCTOBRE 2020

LISTE ELECTORALE DU COLLEGE N°7
DES MAIRES DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

NOMBRE DES ELECTEURS DU DEPARTEMENT
DANS CE COLLEGE : 90

COMMUNE	NOM	PRENOM
Aiguines	MORDELET	Charles-Antoine
Ampus	MARTIN	Hugues
Artignosc-sur-Verdon	CONSTANS	Serge
Artigues	SOUQUE	Yves
Aups	FAURE	Antoine
Bagnols-en-Forêt	BOUCHARD	René
Bargème	GERARD	Jacques
Bargemon	DECARLIS	Nadine
Barjols	VENTURINO-GABELLE	Cathy
Baudinard-sur-Verdon	LAURIN	Patrick
Bauduen	CALCHETTI	Emile
Belgentier	AYCARD	Bruno
Besse-sur-Issole	COLLIN	Eric
Bras	PERO	Franck
Brenon	ROUVIER	Armand
Brue-Auriac	RICHARD	Dominique
Cabasse	SIMON	Yannick
Callas	MARIA	Daniel

COMMUNE	NOM	PRENOM
Callian	CAVALLIER	François
Camps-la-Source	CLERCX	David
Carcès	RAVANELLO	Alain
Carnoules	DAVID	Christian
Châteaudouble	ROUVIER	Georges
Châteauvert	LOUDES	Serge
Châteauvieux	GIRARD	Julien
Claviers	PIERRUGUES	Gérarld
Collobrières	AMRANE	Christine
Comps-sur-Artuby	BARALE	Alain
Correns	RULLAN	Nicole
Cotignac	VERAN	Jean-Pierre
Entrecasteaux	DEBRAY	Romain
Esparron	GHINAMO	Christian
Évenos	MONIER	Blandine
Figanières	CHILINI	Bernard
Forcalqueiret	BRINGANT	Jean-Pierre
Fox-Amphoux	GOLLE	Hubert
Gassin	WANIART	Anne-Marie
Ginasservis	PHILIBERT	Hervé
La Bastide	MARIN	Claude
La Celle	PAUL	Jacques
La Garde-Freinet	DOMBRY	Thomas
La Martre	CARLETTI	Raymonde
La Môle	GADY	Stéphane
La Motte	MARCY	Valérie
La Roquebrussanne	GROS	Michel
La Roque-Esclapon	PERREZ LEROUX	Nathalie
La Verdière	ROGIER	Gilles
Le Bourguet	ROUX	Jean-Paul
Le Thoronet	VIORT	Marjorie
Les Adrets-de-l'Estérel	REGIANNI	Jean-Paul
Les Salles sur verdon	GUIGUES	Denise

COMMUNE	NOM	PRENOM
Les Mayons	MONDANI	Michel
Mazaugues	GUEIT	Laurent
Méounes-les-Montrieux	GUISIANO	Jean-Martin
Moissac-Bellevue	BACCI	Jean
Mons	DE CLARENS	Patrick
Montferrat	GRAS	Raymond
Montfort-sur-Argens	AUDIBERT	Eric
Montmeyan	REYNIER	Louis
Néoules	GUIOL	André
Ollières	FAUQUET LE MAITRE	Arnault
Plan-d'Aups-Ste-Baume	PAILLARD	Carine
Plan-de-la-Tour	GUIBERGIA	Laurent
Pontevès	PANIZZI	Frank
Pourcieux	PORZIO	Claude
Ramatuelle	BRUNO	Roland
Rayol-Canadel-sur-Mer	PLENAT	Jean
Régusse	HOUY	Anne
Riboux	ARNAUD	Suzanne
Rougiers	TONARELLI	Patrice
Sainte-Anastasie-sur-Issole	HOFFMANN	Olivier
Saint-Julien	HUGOU	Emmanuel
Saint-Martin de Pallières	DE BOISGELIN	Bernard
Saint-Paul-en-Forêt	MARTEL	Nicolas
Seillans	UGO	René
Seillons-Source-d'Argens	ARNAUD	Stéphane
Signes	VERDUYN	Hélène
Sillans-la-Cascade	CARRIERE	Christophe
Solliès-Ville	GERARDIN	Nicolas
St Antonin-du-Var	BALDECCHI	Serge
Tanneron	FELIX	Michel
Taradeau	DAVID	Albert
Tavernes	VAUZELLE	Didier
Tourrettes	BOUGE	Camille

COMMUNE	NOM	PRENOM
Tourtour	BRIEUGNE	Fabien
Trigance	LAVAL	Stéphane
Varages	PARTAGE	Guy
Vérignon	MURAT-DAVID	Philippe
Villecroze	BALBIS	Rolland
Vins-sur-Caramy	BONNET	Jean-Luc

Toulon, le 28 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2020-03
du **28 SEP. 2020**
portant modification de la composition
de la Commission départementale de
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Le Préfet du Var,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 concernant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- VU** la proposition de l'association des maires du Var en date du 23 septembre 2020 .

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var est présidée par le Préfet et composée des membres suivants :

1. Le président du conseil départemental du Var, ou son représentant
2. Deux maires, dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne, désignés par l'association des maires du Var
 - Monsieur Michel GROS, maire de La Roquebrussane, ou son suppléant, Monsieur Claude CHEILAN, maire de Vinon sur Verdon
 - Monsieur Georges ROUVIER, maire de Châteaudouble, ou son suppléant, Monsieur Yannick SIMON, maire de Cabasse
3. Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du Var
 - Monsieur Hervé PHILIBERT, président de la communauté de communes Provence-Verdon, maire de Ginasservis, ou son suppléant, Monsieur Bernard DE BOISGELIN, vice-président de la communauté de communes Provence-Verdon, maire de Saint Martin de Pallières
4. Le président du conseil de la métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant
5. Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant
6. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ou son représentant
7. Le président de la chambre d'agriculture du Var, ou son représentant
8. Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var, ou son représentant
 - le président des jeunes agriculteurs du Var, ou son représentant
 - le président de la confédération paysanne du Var, ou son représentant
 - le président de la coordination rurale du Var, ou son représentant
9. Le président de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural, ou son représentant, en tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture
10. Le représentant des propriétaires agricoles du Var
 - Madame Jacqueline GRIMAUD, proposée par l'association des propriétaires agricoles du Var
11. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylvicoles, ou son représentant
12. Le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant
13. Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant
14. Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement
 - le président de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, ou son représentant
 - le président de l'union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature, ou son représentant
 - le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant, avec voix consultative
 - Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) PACA, avec voix consultative

- Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes Maritimes-Var de l'Office national des forêts, ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, avec voix consultative.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-62 du 29 SEP. 2020
portant délégation de signature**

Le Préfet du Var,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral 2017-53 du 24 novembre 2017 portant délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Var,

VU la décision de nomination de M. Frédéric Loubeyre, Chef du service habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination de Mme Estelle Borghini, responsable du bureau de rénovation urbaine au service habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Var, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Loubeyre, en sa qualité de Chef du service habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle Borghini, en sa qualité de responsable du bureau de rénovation urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrement afférents

Article 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Le Préfet
Délégué territorial de l'ANRU


Evence RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

Laurent CROMPAGNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Ressources humaines :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;

Elisa DUVOIR, inspectrice des finances publiques ;

Véronique LIABEUF, inspectrice des finances publiques ;

Claudie MALAGU, contrôlease des finances publiques ;
Véronique GIULIANO, contrôlease des finances publiques ;
Séverine LETULLIER, contrôlease des finances publiques ;
Christophe DETIER, contrôlease des finances publiques ;
Karine JULIEN, contrôlease des finances publiques ;
Marie Noëlle BLANCHET-DEBAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
Lucie GEORGELIN, contrôlease des finances publiques.

Formation professionnelle :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;
Valérie DUPONT, contrôlease des finances publiques ;
Laurent SCHLUPP, contrôleur des finances publiques.

2. Pour la Division des Opérations et Comptes de l'Etat

Laurent-Claude CHAUVET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division et Alexandre KNOBLOCH, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint de la division disposent notamment d'une délégation de signature en matière de recouvrement des titres de perception, pour accorder des remises sur la somme en principal, sur les majorations, sur les frais de poursuites et sur les intérêts, dans la limite pour une même créance d'un montant de 10 000 €.

Sont en outre autorisés à signer en mon nom :

Le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces :

Les inspecteurs des finances publiques, En cas d'empêchement des inspecteurs, leurs suivants	adjoints contrôleurs des finances publiques
Audrey CECCHI	Jean-Paul CLEMENT, Nathalie TRECANT
Alexandra PIRLOT	Monique BISBAL, André GAUVIN
Valérie SCHWEISS	Frédéric LASNIER

Les déclarations de recettes :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, Audrey CECCHI et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints respectifs.

Les endos de chèques :

Alexandra PIRLOT, Audrey CECCHI et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 15 000€, ordonnances de taxes, états de saisie et de poursuites extérieures :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Frédéric LASNIER.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 2 500 € (pour les titres restants à recouvrer comprenant la majoration et les frais de poursuites) :

Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX, Didier RONDEPIERRE.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement des frais de majoration et de poursuites jusqu'à 1 500 € :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Frédéric LASNIER.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement les frais de majoration et de poursuites jusqu'à 250 € :

Frédéric LASNIER, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les accusés de réception des prises en charge :

Audrey CECCHI, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS chacun pour ce qui concerne son propre service, et, en cas d'empêchement Frédéric LASNIER, Jean-Paul CLEMENT et Nathalie TRECANT.

Les demandes de renseignements sur la solvabilité des débiteurs :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, Frédéric LASNIER.

Les déclarations de créances aux représentants des créanciers :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, Frédéric LASNIER.

Les reçus de dépôts ou de valeurs :

Audrey CECCHI, Alexandra PIRLOT, chacun pour ce qui concerne son propre service, et, uniquement en cas d'empêchement Nathalie TRECANT.

Les visas d'exploits d'huissiers :

Alexandra PIRLOT, Audrey CECCHI, Valérie SCHWEISS et, uniquement en cas d'empêchement Monique BISBAL, André GAUVIN, Frédéric LASNIER.

Les visas de prorogations de validité de chèques sur le Trésor et les autorisations de paiement dans d'autres départements :

Audrey CECCHI, André GAUVIN et, uniquement en cas d'empêchement, Nathalie TRECANT et Jean-Paul CLEMENT.

Les certificats de règlements sur mandats et documents comptables :

Audrey CECCHI, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Frédéric LASNIER, Monique BISBAL et Nathalie TRECANT.

3. Pour la Division du Recouvrement

Katy ORVAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Danièle PRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
Myriam TALEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- **Animation et pilotage du recouvrement amiable**
- **Animation du recouvrement forcé**
- **Pilotage et animation de la mission Amendes**

- **Gestion des huissiers des finances publiques**

Inspecteurs des finances publiques :

Denis GIRARD
Régine MILLEQUAND
Emilie FIORE
Hayet BENHADDOU
Catherine SANCERNE
Estelle BERTHE
Emmanuelle KRINER
Daniel CREMADES

4. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Missions Patrimoniales

Natacha KOEHL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ;
Nicolas POTHIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable ;

Pilotage et animation du contrôle fiscal externe et de la recherche, contrôle sur pièces d'initiative des professionnels et des particuliers, gestion et contrôle fiscalité immobilière

Liaisons avec le Parquet pour l'action pénale, ainsi que pour le Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF), les Etats Majors Sécurité (EMS) et Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).

Inspecteurs des finances publiques :

Christine BORELLI
Mira BOURGUET
Sabrina CONTI
Ariane LAPEYSSONNIE
Frédérique LAURO
Nathalie LLACER
Frédéric SUCHANEK

5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieuses

Christophe AMALRIC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;
Anne GOUDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable ;

Contentieux administratif et juridictionnel d'assiette, affaires particulières

Inspecteurs des finances publiques :

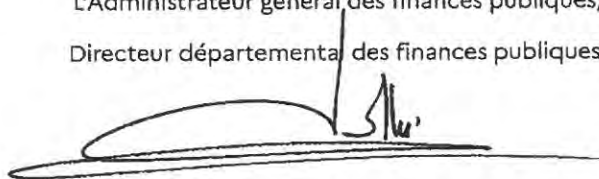
Nathalie BOURGUET
Anne-Marie PECQUEUX
Céline ROPTIN
Véronique WALINE
Danielle D'ARCO
Salah DHAOUADI

Régis NIOULON
Frédéric SAMY
Anne MAURICE

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 23 septembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

A Toulon, le 23 septembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a smaller flourish, all resting on a horizontal baseline.

Pascal ROTHÉ

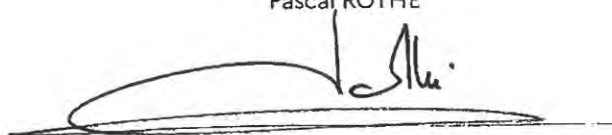
Direction départementale
 des Finances publiques du Var
 Division Coordination Réseau Stratégie
 Place Besagne – Centre Mayol
 CS 91409
 83056 TOULON CEDEX

**Liste des responsables de service au 1^{er} octobre 2020 disposant de la délégation de signature
 en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
 de l'article 408 de l'annexe II du CGI**

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Cécile AMSELLE
	Toulon-Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Philippe FAURE
	Hyères	Frédéric BERTRAND (par intérim)
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon-Ouest	Pierre-André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Yves MAHÉ (par intérim)
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 1	Philippe PRYKA (par intérim)
	Draguignan 2	Philippe PRYKA
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCR	Draguignan	Romain SCIFO
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Christine REIF
PCE	Draguignan	Romain SCIFO
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Laurent FOLLET
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Le Beausset	Laure SOULLIER
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Régine BAGGIO
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Patrice BIGOUIN
	Ollioules	Nadine CHABERT
	Saint-Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT
	Solliès-Pont	Rémy BELLUOT
	La Valette	Régis DUBOIS

Pascal ROTHÉ



L'Administrateur général des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BARJOLS (83670)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300009J sis 27 rue de la République à BARJOLS (83670) , conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 15 septembre 2020.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 septembre 2020

Le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,

François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.